

UNDT/2018/088, Marchetti

Décisions du TANU ou du TCNU

HLIS a agi de manière équitable et de manière transparente en informé la requérante qu'elle devait mettre à jour son adresse postale pour recevoir sa carte d'assurance et n'a pas agi de manière négligente. La loi applicable n'autorise pas une résiliation rétroactive de l'inscription au programme d'assurance administré par le siège des Nations Unies en dehors de la campagne annuelle. Il n'y avait aucune base légale pour l'annulation rétroactive de l'inscription du demandeur au programme d'assurance du siège des Nations Unies et le remboursement des primes et il n'y avait donc aucune base légale pour toute autre rémunération demandée par le demandeur.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La décision de la section de la santé et de l'assurance-vie («HLIS») à ne pas annuler rétroactivement les primes d'assurance maladie et de remboursement du demandeur

Principe(s) Juridique(s)

L'administration a le devoir d'agir équitablement, à juste titre et de manière transparente, traitant avec ses membres du personnel.

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Marchetti

Entité

DAES

Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2017/112

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

7 Sep 2018

Duty Judge

Juge Greceanu

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Prestations et droits

Assurance maladie (médicale) et/ou dentaire

Compensation

Dommages-intérêts pécuniaires (matériels)

Droit Applicable

Circulaires d'information

- ST/CI/2016/13

Statut du personnel

- Disposition 6.6
- Disposition 7.1(a)
- Disposition 8.1

Jugements Connexes

2012-UNAT-201